



Imprimer

Date: 20/04/2020

Paye, Social

Cotisations

Cotisations AT/MP : le dispositif de ristournes, d'avances et de cotisation supplémentaire est adapté à la crise sanitaire

Un arrêté du 7 avril 2020 assouplit, au regard de l'épidémie de covid-19, les règles d'attribution des ristournes sur la cotisation d'accident du travail et des avances faites aux entreprises qui engagent des actions de prévention spécifiques en la matière. Il proroge en outre certains délais prévus dans le cadre de la procédure relative à la cotisation supplémentaire.

Ristournes, avances, cotisation supplémentaire : rappels

La CARSAT (la CRAMIF en Île-de-France ou les CGSS en outre-mer) peut accorder :

- une **ristourne sur la cotisation** due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (**AT/MP**), pour tenir compte des mesures de prévention prises en la matière par les établissements soumis à une tarification collective ou mixte (c. séc. soc. [art. L. 242-7](#) ; arrêté du 9 décembre 2010, JO du 15) ;
- une **ristourne sur la majoration forfaitaire** (M1) couvrant les **accidents de trajet**, afin de prendre en compte les dispositions de nature à réduire ce risque prises par les établissements, quel que soit leur mode de tarification (collective, individuelle ou mixte) (arrêté du 19 septembre 1977 modifié) ;
- des **avances**, lorsque des **actions de prévention spécifiques** sont engagées par les entreprises de moins de 200 salariés (c. séc. soc. [art. L. 422-5](#) ; arrêté du 9 décembre 2010, JO du 15).

À l'inverse, la CARSAT peut aussi imposer une **cotisation supplémentaire** pour tenir compte des risques exceptionnels révélés par une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention qu'elle a prescrite à l'entreprise (c. séc. soc. [art. L. 242-7](#) ; arrêté du 9 décembre 2010, JO du 15).

Ristournes et avances possibles malgré un report de cotisations

En principe, pour bénéficier d'une ristourne ou d'une avance, l'établissement doit être à jour de ses cotisations et les avoir versées régulièrement au cours des 12 derniers mois (arrêté du 10 décembre 2010, JO du 15 ; arrêté du 19 septembre 1977 modifié).

L'arrêté du 7 avril 2020 précise que, **à titre dérogatoire**, le fait que l'établissement ait bénéficié, au titre d'un ou plusieurs mois, d'un **report des cotisations** et contributions sociales dans le cadre des mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 **ne fait pas obstacle à l'octroi d'une ristourne ou d'une avance**.

Prorogation des conventions d'objectifs à respecter pour l'octroi d'une avance

Pour bénéficier d'une avance, l'entreprise doit notamment souscrire à une convention d'objectifs approuvée par la CNAM, fixant un **programme d'actions de prévention spécifique** à la branche d'activités dont elle relève (arrêté du 10 décembre 2010, JO du 15).

L'arrêté prévoit que **les conventions d'objectifs qui arrivent à échéance** entre le 12 mars 2020 et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 24 juin 2020, sous réserve d'une prorogation de l'état d'urgence) sont **prorogées de 4 mois**.

Cotisation supplémentaire : suspension de certains délais de procédure

Enfin, l'arrêté prévoit que, lorsqu'ils ne sont **pas échus à la date du 12 mars 2020**, certains délais applicables dans le cadre de la procédure d'imposition par la CARSAT d'une cotisation supplémentaire sont, à cette date, **suspendus** jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit **jusqu'au 24 juin 2020** (sous réserve d'un prolongement de l'état d'urgence).

C'est le cas, par exemple, des délais au bout desquels, si l'employeur persiste à refuser de prendre une des mesures de prévention prescrites par la CARSAT, le montant de la cotisation supplémentaire est automatiquement porté à 50 %, voire 200 % de la cotisation normale (arrêté du 9 décembre 2010, JO du 15).

Arrêté du 7 avril 2020, JO du 15, [texte 5 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041798234](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041798234)

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2020. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.